

Conditions générales

Location de grues (GMA – GTMR – GME) et d'équipements accessoires (sans conducteur)



Généralités

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément citées en référence dans le libellé du contrat de commande passé entre le loueur et le locataire.

Les parties contractantes pourront traiter leurs problématiques spécifiques dans le devis et les conditions particulières qui compléteront les présentes conditions générales.

Le devis et les conditions particulières devront au minimum préciser :

- la définition précise du Matériel loué et son identification (marque, type, configuration ;
- le lieu d'utilisation ;
- la durée indicative de location ;
- le prix de location ou le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location, et les modalités de paiement ;
- les conditions de mise à disposition et de restitution du Matériel loué ;
- les conditions d'utilisation ;
- les conditions de transport.

Les présentes conditions concernent la location de Matériel sans mise à disposition de personnel d'aucune sorte. Le Locataire fait son affaire de l'affectation de personnel qualifié pour le maniement du Matériel dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière sociale, et notamment d'hygiène et de sécurité. Toute Commande auprès du Loueur implique de plein droit l'acceptation sans réserve des présentes condi-

tions générales. Si une clause des présentes conditions générales s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive postérieurement à la signature de la commande, seule serait réputée non écrite ladite clause, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande, ni altérer la validité des autres stipulations.

L'approbation du Locataire est matérialisée par sa signature sur le devis, précédée de la mention « Bon pour accord » et par le versement de l'acompte mentionné sur le devis. Cette démarche équivaut pour le Locataire à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve l'ensemble des conditions indiquées ci-après (sous réserve de conditions particulières acceptées par les deux parties).

Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

- les « **Documents** » désignent tous les supports physiques et électroniques et toutes les données techniques, qu'elles soient écrites ou électroniques, qui seront transmis entre Loueur et Locataire (listés dans les conditions particulières et dont une liste de référence peut être trouvée en annexe) ;
- le « **Matériel** » désigne toute Grue et/ou Équipements de chantier mis à disposition du locataire par le Loueur, tels qu'ils seront listés dans le devis ;
- la « **Grue** » désigne toute Grue à tour, à montage par éléments, à montage rapide ou à montage automatique mise à disposition par le Loueur et objet de la Prestation ;

- les « **Équipements accessoires aux grues** » désignent les éléments suivants : systèmes inter-férence, anémomètre, balisage, caméra, radio-commande, équipements électriques, accessoires de manutention et de levage, matériels de sécurité et ascenseurs qui sont intégrés à la grue ;
- la « **Prestation** » s'entend de la location et de la mise à disposition par le Loueur du Matériel au bénéfice du Locataire. Elle s'achève le jour de la Restitution du matériel, selon les modalités décidées dans les conditions particulières ;
- la « **Commande** » désigne la Prestation confiée au Loueur. Elle se matérialise par un devis signé par le Locataire, accompagné de tous les éléments techniques nécessaires à la Prestation commandée. Quelles que soient les Prestations à réaliser, la Commande n'est valablement passée qu'accompagnée du paiement d'un acompte par chèque ou par virement bancaire matérialisé par l'encaissement effectif de la somme par le Loueur et dont le montant sera conventionnellement défini dans le devis ;
- la « **Réception** » correspond à la vérification des conformités, tant techniques que documentaires, du matériel ;
- la « **Prise de possession** » correspond au moment où le locataire peut utiliser la grue. Elle se situe juste après sa Réception ;
- la « **Restitution** » désigne la fin de la possession par le locataire du matériel et sa mise à disposition au loueur afin d'assurer les opérations de démontage.

Article 1^{er}. – Prix et devis

- 1.1. L'ensemble des tarifs et des prix s'entendent hors taxes. Le prix comprend :
 - le prix de la location proprement dite en fonction de la durée (jour ouvrable, ouvré ou calendaire, semaine ou mois complet) ;
 - éventuellement, le coût du transport ;
 - éventuellement, le coût du montage et du démontage ;
 - les prestations et fournitures éventuelles prévues dans les conditions particulières.
- 1.2. Les prix sont fixés par devis écrits ou électroniques pour chaque Prestation avant son exécution par le Loueur. Ces devis ont une durée de validité maximale de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'établissement du devis. Passé ce délai, ils devront être confirmés par écrit par le Loueur.
- 1.3. Aucun devis ne peut être considéré comme définitif tant qu'un exemplaire des Documents fournis en vue de la réalisation de la Prestation n'a

pas été remis par le Locataire au Loueur et validé par ce dernier.

- 1.4. Les prix sont établis pour des Prestations exécutées dans des conditions normales d'exploitation et pour des Documents fournis au Loueur dans des délais raisonnables antérieurement à l'exécution de la Prestation.
- 1.5. Les prix sont établis par le Loueur, d'après le descriptif ou les éléments fournis par le Locataire dans les Documents. Ils sont susceptibles d'être modifiés lorsque la Commande finale ne correspond plus au devis initial. Ces modifications demandées par le Locataire et intervenant après l'établissement du devis initial seront facturées en sus et donneront lieu à l'établissement de devis complémentaires, signés par les deux parties.
- 1.6. L'exécution de la Commande n'intervient qu'après approbation du devis par le Locataire. La signature du devis par le Locataire lui tient lieu d'acceptation de la Commande, sauf clause particulière expresse.

Article 2. – Commandes et contrats

- 2.1. Le contrat de Commande est réputé définitivement conclu lorsque le devis est signé par le Locataire et que tous les Documents nécessaires au lancement de la Prestation ont été acceptés par le Loueur.
- 2.2. Toute annulation ou diminution de la Commande pour toute cause autre que les cas de force majeure et l'inexécution de ses obligations par le Loueur constitue une violation par le Locataire de ses obligations contractuelles et pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts. Les acomptes versés pourront être conservés.
- 2.3. De manière générale, toute demande de modification concernant une Commande en cours doit être notifiée par écrit au Loueur et acceptée, expressément et préalablement, par ce dernier.
- 2.4. Le Loueur se réserve le droit de refuser une Commande, notamment pour des raisons techniques.

Article 3. – Conformité du matériel

- 3.1. Le Matériel loué est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la location, notamment celle concernant la fiscalité, la santé et la sécurité des travailleurs et celle relative à la circulation routière.
- 3.2. Tout Matériel est livré au Locataire en bon état de marche et à jour des entretiens prévus par le constructeur. Il est accompagné des Documents nécessaires à son montage, à son utilisation et à son entretien s'il y a lieu.

Les Équipements accessoires aux grues sont en adéquation avec la grue sur laquelle ils seront montés. Faute, pour le Loueur, de pouvoir produire cette documentation technique et les certificats de conformité, le Locataire est en droit de refuser la livraison du Matériel ou son enlèvement. Ce refus pourra entraîner la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

Lorsque l'ascenseur/monte-grutier n'est pas intégré à la grue, sa mise à disposition fait l'objet de conditions particulières. La grue mise à disposition par le Loueur doit être compatible avec les dispositifs d'installation d'un ascenseur, en conformité avec les textes et réglementations en vigueur.

- 3.3. Si un état contradictoire est demandé par le Locataire, il peut être dressé par toute personne qualifiée éventuellement choisie d'un commun accord entre le Loueur et le Locataire.

Il est dressé aux frais du Locataire, sauf s'il fait apparaître l'incapacité du Matériel à remplir sa destination normale. Dans ce cas, le Matériel est considéré comme non mis à disposition et les frais du constat sont mis à la charge du Loueur. Cet état contradictoire ne remplace aucunement la vérification obligatoire prévue à l'article 10.6.

Article 4. – Nature de l'utilisation

Le Locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées et s'engage à utiliser le Matériel loué dans les conditions normales d'utilisation.

- 4.1. Le Locataire doit confier le Matériel à un personnel qualifié, autorisé et dûment habilité.
- 4.2. Le Locataire est responsable, pendant la durée de la location, de l'utilisation du Matériel, en ce qui concerne, notamment :
- la nature du sol et du sous-sol ;
 - le respect des règles régissant le domaine public ;
 - la prise en compte de l'environnement.
- Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.
- 4.3. Le Locataire doit gérer le Matériel raisonnablement et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions de la notice d'utilisation remise par le Loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du Matériel loué donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du Matériel conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 5. – Lieu d'utilisation du Matériel

- 5.1 – Le Matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué. Toute utilisation en dehors du chantier sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'une indemnité forfaitaire (voir article 18).
- 5.2. L'accès du chantier est autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité propres au chantier. Ces préposés restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur. Dans le cas où des autorisations sur sites sensibles sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du Loueur ou de ses préposés, est à la charge du Locataire.

Article 6. – Durée de la location

- 6.1. La durée de la location, donnée à titre indicatif à partir d'une date initiale, peut être exprimée, en semaines, en mois ou en toute autre unité de temps.
La location part du jour de la Réception du Matériel et elle prend fin le jour de sa Restitution, selon les modalités convenues dans les conditions particulières.
- 6.2. Lorsqu'il est impossible d'indiquer dans le contrat la durée exacte de location, une durée indicative devra être mentionnée servant de base à la détermination du prix.
- 6.3. S'il y a Restitution anticipée, ou extension d'utilisation, les parties se réservent la possibilité de renégocier les conditions de la location compte tenu de cette nouvelle durée.

Article 7. – Temps d'utilisation

- 7.1. Le temps d'utilisation périodique (par jour, semaine ou autre) est précisé dans les conditions particulières. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Le Loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance, conformément aux dispositions de l'article 5.2.
- 7.2. Intempéries et arrêts de chantier : sauf convention particulière, et compte tenu du caractère spécifique des Grues, la location du Matériel n'est jamais suspendue en raison d'intempéries ni d'aucune autre cause tenant au Locataire.

Article 8. – Date de livraison et d'enlèvement

- 8.1. Le contrat de location prévoit, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement du matériel. La demande du locataire devra être faite trois (3) semaines avant la date souhaitée de livraison ou d'enlèvement. Lorsque celle-ci est à confirmer, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de son intervention avec un préavis raisonnable, dans le respect des conditions particulières.
- 8.2. Sauf en cas d'intempéries, le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Les conséquences pécuniaires de cette défaillance peuvent être prévues aux conditions particulières.

Article 9. – Transport aller et retour

- 9.1. Le transport à l'aller comme au retour est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.
- 9.2. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel.
- 9.3. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

Article 10. – Montage et démontage

- 10.1. Les opérations de montage et de démontage du Matériel sont effectuées sous la responsabilité de celle des parties qui les exécute ou les fait exécuter par un tiers.
- 10.2. Dans le cas où l'opération est effectuée par un tiers, c'est la partie qui la fait exécuter qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du tiers monteur/démonteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel et les opérations de montage et de démontage, ainsi que les essais.
- 10.3. Si le loueur ou le locataire est amené à assurer le montage et le démontage du matériel ou à le sous-traiter à un tiers, les conditions générales spécifiques aux prestations de montage et de démontage des grues SPMDG-FNTP-FFB (édition de mars 2012) sont référencées dans

les contrats couvrant ces opérations. Dans ce cadre, il est impératif d'effectuer une visite d'inspection commune, au plus tard huit (8) jours avant la date de montage. On déterminera notamment :

- les accès (camions, grue mobile, personnel) au montage et au démontage ;
- la plateforme pour réaliser les prestations ;
- le positionnement de la grue mobile pour le montage et le démontage.

- 10.4. Le Locataire devra baliser la zone de montage, démontage et dépannage, s'assurer de la sécurité de la circulation sur cette zone et y interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les prestations et fournitures suivantes sont à la charge du Locataire :

- l'alimentation électrique conforme aux règles de sécurité, de puissance et de tension suffisantes ;
- la fourniture du câble d'alimentation et son branchement ;
- la mise à disposition des charges nécessaires pour les essais ainsi que les élingues ;
- la mise à disposition du personnel nécessaire et autorisé pendant le montage de la Grue et son démontage ;
- le balisage de la zone de rotation pour les grues de types GMA et GTMR.

- 10.5. Les prestations et fournitures suivantes sont à prévoir aux conditions particulières: le câble d'enrouleur, l'extincteur, l'anémomètre, l'installation des limiteurs de zone et de tous dispositifs liés à l'exploitation de grues dont les zones d'action interfèrent, les pieds de scellement, les voies de grues et butoirs, les préconisations particulières relatives à la nature du sol et du sous-sol pour le calage et la stabilité de l'engin de manutention.

- 10.6. À l'issue du montage, la Réception du matériel permet au Locataire de vérifier la conformité du Matériel et de son montage. Cette opération inclut les essais et la calibration de l'ensemble, conformément à la réglementation. Les épreuves et vérifications prévues par la réglementation sont exécutées à l'initiative du Locataire par toute personne compétente de son choix et sont attestées par un procès-verbal. Leur coût est à la charge du Locataire.

Article 11. – Entretien du Matériel

- 11.1. L'entretien du matériel est à la charge du Locataire. Le loueur fournit l'outillage nécessaire à la réalisation de l'entretien du matériel.

Durant la totalité de la durée de la Prestation, le Locataire garantit au Loueur un accès permanent et libre au Matériel sur son chantier. Tous les frais relatifs à une éventuelle obstruction ou un ralentissement quant à l'accessibilité du Matériel seront facturés au Locataire.

11.2. S'agissant des Grues, les prestations suivantes sont à la charge du Locataire :

- les graissages et lubrifications, notamment ceux, externes et internes, de la couronne d'orientation, des câbles métalliques, des poulies baladeuses, et la vérification des niveaux des réducteurs, suivant les préconisations du constructeur. Une visite trimes-trielle préventive d'entretien doit être prévue ;
- le remplacement des câbles métalliques, du câble enrouleur et du boîtier de télécom-mande s'ils sont détériorés accidentellement en cours d'exploitation ;
- le remplacement des câbles électriques sans exception dans le cas de vol ou de vanda-lisme.

11.3. Les prestations suivantes sont à la charge du Loueur :

- le contrôle et les interventions qui s'avère-raient nécessaires sur la charpente, sauf dans le cas de mauvaise utilisation ou d'accident ;
- les autres interventions préventives définies par le constructeur.

Article 12. – Grosses réparations ; dépannage

12.1. Au cas où une panne ou une inaptitude révélée par une visite périodique immobiliserait le Matériel pendant la durée de la location, le Locataire s'engage à en informer le Loueur sous vingt-quatre (24) heures, par téléphone, en confirmant par écrit.

12.2. Le montant de la location n'est pas dû si la durée d'immobilisation excède deux jours ouvrés, mais le contrat reste en vigueur pour toutes ses autres dispositions.

12.3. Si cette immobilisation excède une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier le contrat de location après avis donné par écrit au Loueur et ne réglera que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du Matériel, minorés des frais de démontage et de transport pro rata temporis de la durée de location prévue au contrat.

Par principe, les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, ne sont pas prises en charge par le Loueur.

12.4. Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur. Le Locataire peut l'effectuer avec l'autorisation du Loueur.

12.5. La résiliation est subordonnée à la restitution du Matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article sans préjudice des frais de remise en état.

12.6. Tout dépannage qui aura été effectué par le Loueur à la demande du Locataire en cours de chantier – mais dont la cause ne proviendrait pas du Matériel – sera refacturé au Locataire. Il en sera de même pour toute attente prolongée du technicien venu réparer et à qui le chantier demandera un délai, ou pour toute panne qui ne serait pas avérée.

Article 13. – Restitution

13.1. Le Locataire est tenu de restituer le Matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhé-rente à la durée de l'emploi.

13.2. Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite du Loueur adressée au loca-taire. Le loueur dispose d'un délai de huit (8) jours à compter du démontage pour faire ses observations.

L'état est réputé contradictoire en l'absence du Locataire dûment avisé. En l'absence de demande d'état contradictoire, le Matériel est réputé avoir été restitué en bon état.

13.3. En cas de désaccord entre le Loueur et le Loca-taire sur l'état contradictoire, un expert peut être nommé. Les frais d'expertise ainsi que le coût de réparation seront à la charge de la partie reconnue responsable des dommages.

13.4. Le Locataire demeure responsable du Matériel loué jusqu'à sa Restitution.

13.5. En cas de non-restitution du Matériel loué, et après mise en demeure faisant mention du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le Matériel manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

Article 14. – Responsabilités, assurances

14.1. Le locataire a la garde juridique du matériel loué à compter de sa Prise de possession et jusqu'à sa Restitution. Il en assume la pleine responsa-bilité au sens des articles 1240 à 1242 du Code civil ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport, le montage et le démontage.

Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

En cas de prise de possession anticipée (sans que la réception soit effectuée), le Locataire en avertit par écrit le Loueur et assumera la responsabilité de cette situation.

Le Locataire reste responsable vis-à-vis du Loueur, sauf convention contraire précisée aux conditions particulières, de l'éventuelle mise à disposition à un utilisateur tiers du Matériel loué sur le chantier désigné.

14.2. Responsabilité vis-à-vis des tiers (responsabilité civile).

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

14.3. Dommages vis-à-vis du Matériel (bris de machine).

Le locataire peut couvrir les dommages au matériel de trois manières différentes :

14.3.1. Le Matériel loué est garanti par une assurance bris de machines contractée par le Loueur, comportant une clause de renonciation à recours contre le locataire de la part de l'assureur, aux conditions déterminées par le Loueur.

Dans ce cas, le Loueur doit clairement informer le Locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties ;
- les franchises ;
- les exclusions ;
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le Locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat d'assurance est alors inopposable au Locataire.

14.3.2. En souscrivant une assurance dommage bris de machine couvrant le Matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel considéré, ou annuelle et couvrir tous les Matériels que le Locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la Prise de possession du Matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le Locataire doit informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la Prise de possession du Matériel, le Loca-

taire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables au Loueur au regard des engagements du contrat.

14.3.3. En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du Loueur.

À défaut d'acceptation du Loueur, le Locataire :

- soit souscrit une assurance couvrant le Matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 14.3.1 ;
- soit accepte les conditions du Loueur, prévues à l'article 14.3.2.

Article 15. – Éviction du Loueur

Le Locataire s'interdit de céder, de donner en gage, en nantissement, en sous-location ou de disposer de quelque manière que ce soit du Matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Ni les plaques de propriété apposées sur la Grue louée ni les inscriptions portées sur celle-ci ne doivent être enlevées ni modifiées par le Locataire. Un panneau ne peut être apposé par le Locataire qu'après que le Loueur ait vérifié que ce panneau n'affectait pas la stabilité de la Grue.

Article 16. – Conditions de paiement

16.1. Sous réserve des conditions particulières, les factures du Loueur sont payables à soixante (60) jours calendaires maximum à compter de leur date d'émission. En cas de non-respect des échéances et à titre de dommages et intérêts, une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à 40 euros (autre que les intérêts de retard) pourra être réclamée par le Loueur, de même que le paiement des frais de banque, des frais de recouvrement et des frais judiciaires éventuellement engagés.

Sauf conditions particulières, aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture.

16.2. Concernant les Grues, la facturation du loyer par le Loueur est établie mensuellement, sauf conditions particulières.
Concernant les Équipements accessoires aux grues, la facturation du loyer par le Loueur est établie mensuellement à terme échu.

16.3. Toutes les facturations papier sont envoyées à l'adresse indiquée sur le devis ou toute autre adresse que le Locataire peut communiquer au Loueur.
Le Loueur se dégage de toute responsabilité si le Locataire fournit une adresse erronée.

16.4. L'exécution de la Commande peut être suspendue ou annulée par le Loueur, sans préjudice de tout autre recours :

- en cas de non-règlement de l'acompte ;
- en cas de retard de paiement après mise en demeure restée infructueuse sous huit (8) jours.

16.5. En cas de retard apporté aux règlements, ou de défaut de paiement à l'échéance du lendemain de la date de règlement, comme en cas de non-retour sous huitaine d'une traite acceptée, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible, sans mise en demeure ni autre formalité, et productrice d'intérêts au triple du taux de l'intérêt légal, conformément aux dispositions du Code de commerce, et ce jusqu'à complet règlement, sans préjudice de dommages et intérêts.
Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement.

16.6. En outre, une participation aux frais administratifs pourra être facturée par le Loueur pour le traitement de l'impayé. Les présentes conditions générales prévoient une indemnité forfaitaire de 40 euros pour chaque facture impayée, à titre de clause pénale et sans préjudice des frais et des honoraires que pourraient entraîner l'intervention d'un huissier, d'un avocat et/ou le recours à une procédure contentieuse.

Article 17. – Versements de garantie

17.1. Les conditions particulières peuvent prévoir le versement d'un dépôt de garantie.

17.2. Ce versement, à défaut de dispositions particulières différentes, ne devrait pas dépasser un mois de location, éventuellement augmenté du coût du démontage et du transport de retour.

17.3. Le remboursement du versement s'opère dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant. Au-delà de cette période, le versement sera productif d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 18. – Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du contrat, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du Matériel loué, comme en cas de non-paiement du loyer au terme convenu, la location peut être résiliée, si bon semble au Loueur, aux torts et griefs du Locataire, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le Locataire d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Dans un tel cas, le Loueur pourra à sa discrétion suspendre la Prestation et obtenir le retour immédiat du Matériel.

Dans ce cas, le Locataire doit faire retour du Matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations du Locataire stipulées en cas de retour du Matériel en fin de contrat continuent d'être applicables. En cas de non-restitution du Matériel, le Loueur peut assigner le Locataire devant le juge des référés afin d'en voir ordonner la Restitution immédiate.

Les conditions de résiliation anticipées sont définies dans les conditions particulières.

En cas d'inobservation par le loueur de l'une quelconque des clauses du contrat, notamment celle relative à la conformité du matériel à la réglementation en vigueur ou en l'absence de production de la documentation technique et des certificats de conformité, le locataire pourra résilier le contrat aux torts et griefs du loueur. Cette résiliation interviendra après envoi par le locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de mise en demeure infructueuse, le locataire sera dégagé de toutes ses obligations et en droit de réclamer le remboursement des acomptes versés et, le cas échéant, le paiement de dommages et intérêts.

Article 19. – Validité ; juridiction compétente ; loi applicable

19.1. La non-application par le Loueur de l'une ou l'autre des stipulations des présentes conditions générales n'emporte pas renonciation de sa part à s'en prévaloir à tout moment et ne porte pas atteinte à la validité de tout ou partie de ces conditions.

19.2. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française prévaudra dans le cas d'un conflit d'interprétation des présentes conditions. Le litige qui n'a pu être réglé à l'amiable, notamment par la médiation, sera soumis à l'arbitrage ou au tribunal de commerces d'ARRAS (62).

Glossaire :

GMA : grue à montage automatisé

GTMR : grue à montage rapide

GME : grue à montage par élément

Annexe

AIDE-MÉMOIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION DES GRUES À TOUR.

Cet aide-mémoire est destiné à faciliter le bon déroulement de la location des grues à tour. Il précise les « documents », supports physiques et électroniques, qu'ils soient écrits ou électroniques, qui seront transmis entre le Loueur et le Locataire à chaque étape de la réalisation de la Commande.

			Loueur	Locataire
DEVIS	Désignation du matériel	• Marque • Type • Hauteur sous crochet • Longueur de flèche • Longueur de contre-flèche • Type de base • Largeur de base • Longueur de translation • Charge maximale • Charge en bout de flèche • Puissance électrique • Résultat de l'étude de site • Le cas échéant, liste des équipements accessoires à la grue	☐	☒
	Lieu d'utilisation du matériel	• Adresse du chantier • Conditions particulières liées au site • Nom du responsable du chantier	☐	☒
COMMANDE ET CONTRAT	Durée de la location	• Date de livraison • Date de début de la location • Durée de la location	☐	☒
	Documents à fournir lors de la commande du matériel	• Attestation d'assurance, avec montant de la franchise à la charge du locataire • Configuration du matériel et réaction aux appuis suivant les conditions particulières du site avec ou sans ascenseur	☒	☐
MISE À DISPOSITION	Documents techniques à fournir lors de la livraison du matériel	• Certificat de conformité CE établi par le constructeur • Certificat de conformité d'occasion de la grue au jour de la location établi par le loueur • Fiche de composition de la grue • Copie du dernier rapport de vérification périodique • Carnet de maintenance à jour • Notices d'utilisation, de montage, et de maintenance de la grue • Plaque des charges dans la cabine de la grue	☒	☐
MONTAGE DU MATÉRIEL	VOIR CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE DU SPMDG*			
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL	Copie des rapports de visites préventives		☒	☐
	Épreuves et vérifications réglementaires		☐	☒
RESTITUTION DU MATÉRIEL	État des lieux contradictoire		☒	☐

* Syndicat professionnel des monteuses et des démonteurs de grues.